



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-043

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-029 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT d'EYMOUTIERS, géré par l'ALEFPA LILLE (3 pages)	Page 5
R75-2019-03-11-030 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT La Ribière à LIMOGES, géré par la Fondation des Amis de l'Atelier (3 pages)	Page 9
R75-2019-03-11-028 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'ESAT de PANAZOL, géré par l'Association DELTA PLUS PANAZOL (3 pages)	Page 13
R75-2019-03-11-031 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'ESAT L'Envol à Limoges géré par PRISM LIMOGES (3 pages)	Page 17
R75-2019-03-11-027 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement du Centre Médico-Pédagogique (CMPP) av Saint-Surin Limoges, géré par les PEP 87 (4 pages)	Page 21
R75-2019-03-11-026 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement du Centre Médico-Pédagogique (CMPP) Les Charmilles à Saint-Junien, géré par les PEP 87 (3 pages)	Page 26
R75-2019-03-11-025 - Arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Yrieix-la-Perche (3 pages)	Page 30
R75-2019-02-28-016 - Arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'EHPAD Chantemerle à Saint-Junien (3 pages)	Page 34
R75-2019-02-28-015 - Arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'EHPAD du Mas Rome à Limoges (3 pages)	Page 38

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-009 - Renouvellement autorisation - SESSAD Lou Roucal à Castelmoron sur lot (3 pages)	Page 42
R75-2019-03-12-011 - Renouvellement autorisation - Centre de Rééducation Professionnelle à Virazeil (3 pages)	Page 46
R75-2019-03-12-017 - Renouvellement autorisation - Centre guidance infantile Agen (3 pages)	Page 50
R75-2019-03-12-018 - Renouvellement autorisation - CMPP Agen (4 pages)	Page 54
R75-2019-03-12-010 - Renouvellement autorisation - CMPP Marmande (3 pages)	Page 59
R75-2019-03-12-007 - Renouvellement autorisation - CMPP Villeneuve sur lot (4 pages)	Page 63
R75-2019-03-12-012 - Renouvellement autorisation - ESAT BOUET à Saint Léon (3 pages)	Page 68
R75-2019-03-12-013 - Renouvellement autorisation - ESAT Castille à CLAIRAC (3 pages)	Page 72
R75-2019-03-12-008 - Renouvellement autorisation - ESAT Montclairjoie à SAINTE LIVRADE (3 pages)	Page 76

R75-2019-03-12-014 - Renouvellement autorisation - IME Cazala à Damazan (2 pages)	Page 80
R75-2019-03-12-015 - Renouvellement autorisation - IME Montclairjoie à Montpezat d'Agenais (3 pages)	Page 83
R75-2019-03-12-019 - Renouvellement autorisation - IMPRO Vérone à Foulayronnes (3 pages)	Page 87
R75-2019-03-12-020 - Renouvellement autorisation - ITEP Deux Rivières à Pont du Casse (3 pages)	Page 91
R75-2019-03-12-016 - Renouvellement autorisation - SESSAD Confluent à AIGUILLON (3 pages)	Page 95

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-003 - Arrêté PH25 du 7 Mars 2019 autorisant le transfert inter-régional d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'AVENSAN (33480) (3 pages)	Page 99
--	---------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

R75-2019-03-15-003 - Arrêté de protection au titre des monuments historiques du château de SAUVIAC (33) (3 pages)	Page 103
---	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAMOME (87) (2 pages)	Page 107
R75-2019-02-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JMC (87) (2 pages)	Page 110
R75-2019-02-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSE (87) (2 pages)	Page 113
R75-2019-02-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAUSSET (87) (2 pages)	Page 116
R75-2019-02-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D EPIED (87) (2 pages)	Page 119
R75-2019-02-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TEYFON (87) (2 pages)	Page 122
R75-2019-02-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Gregoire (87) (2 pages)	Page 125
R75-2019-02-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAVAUD Marc (87) (2 pages)	Page 128
R75-2019-02-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTAGNAC Bertrand (87) (2 pages)	Page 131
R75-2019-02-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUX Frederic (87) (2 pages)	Page 134
R75-2019-02-08-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROULET Alexis (87) (2 pages)	Page 137
R75-2019-02-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY LA PAUSE (87) (2 pages)	Page 140

R75-2019-02-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STACK DUNNE Peter (87) (2 pages) Page 143

R75-2019-02-08-031 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REILHAC (87) (2 pages) Page 146

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-001 - DRDJSCS NA - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale - 25 mars 2019 (5 pages) Page 149

R75-2019-03-25-002 - DRDJSCS NA - DRDJSCS NA - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - 25 mars 2019 (4 pages) Page 155

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-029

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT d'EYMOUTIERS, géré par
l'ALEFPA LILLE

ARRETE du

11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Eymoutiers, sis à 8 ZA des Rivières de Bussy à EYMOUTIERS, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sise à LILLE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-290 du 8 décembre 1980 autorisant la création à compter de cette date, d'un Centre d'Aide par le travail de 36 places géré par l'Association pour la Réinsertion Sociale du Secteur d'Eymoutiers (A.R.S.S.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-351 du 20 juin 1990 autorisant l'extension de 6 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Eymoutiers portant sa capacité totale à 42 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 autorisant l'extension de 8 places de l'ESAT portant sa capacité totale à 50 places mais refusant leur installation faute de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-800 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation d'une place sur les 8 autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-256 du 22 juin 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation de 4 places sur les 8 autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-630 du 12 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation des 3 places restantes sur les 8 places autorisées ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-452 du 12 août 2015 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Eymoutiers, géré par l'Association pour la Réinsertion Sociale du Secteur d'Eymoutiers (A.R.S.S.E.) à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT d'Eymoutiers du 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Eymoutiers (ESAT), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) de Lille, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

N° FINESS : 59 079 973 0

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

N° FINESS : 87 000 011 4

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 50

Adresse : 8 ZA des Ribières de Bussy 87120 EYMOUTIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	13	Semi-internat	10	Toutes déficiences PH S.A.I.	50

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT d'Eymoutiers géré par l'ALEFPA de Lille par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hé.
Hélène

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-030

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT La Ribière à LIMOGES, géré par
la Fondation des Amis de l'Atelier

ARRETE du **11 MARS 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) La Ribière, sis 19 rue Archimède 87000 LIMOGES, géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à 92290 CHATENAY MALABRY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 mai 1979, 26 décembre 1980 et 8 juin 2000 portant autorisation de création et d'extension du centre d'aide par le travail dénommé « ESAT Le Mazet », sis le Mazet 87590 Saint-Just-le-Martel, géré par la fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140 du 2 janvier 2008 actant la cession d'autorisation de l'ESAT « Le Mazet » de la fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil à l'association des Amis de l'Atelier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2612 du 3 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 18 places de l'ESAT « Le Mazet », portant la capacité de la structure à 83 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2364 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 8 places de l'ESAT « Le Mazet », portant la capacité de la structure à 91 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/654 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT « Le Mazet », portant la capacité de la structure à 101 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/668 du 7 octobre 2011 portant autorisation d'extension de 9 places de l'ESAT « Le Mazet », portant la capacité de la structure à 110 places ;

VU le décret du 3 février 2011 publié au Journal Officiel du 5 février 2011 de création de la Fondation des Amis de l'Atelier ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° ARS-DT87 2011/705 du 7 octobre 2011 portant autorisation du transfert de gestion de l'ESAT « Le Mazet », à Saint-Just-le-Martel, de l'Association Les Amis de l'Atelier vers la Fondation Les Amis de l'Atelier ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° ARS-DT87 2012/437 du 30 juillet 2012 portant autorisation d'extension de 3 places de l'ESAT « Le Mazet », à Saint-Just-le-Martel », géré par la fondation Les Amis de l'Atelier ;

VU la visite de conformité du 21 août 2013 relative à la cession et à la relocalisation de l'ESAT « Le Mazet », géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier, vers le site de Limoges, l'ESAT « Le Mazet » devenant l'ESAT « La Ribière » sis 19 rue Archimède 87000 LIMOGES ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT «Le Mazet » de décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Ribière », géré par la Fondation des Amis de l'Atelier, sise à 92290 CHATENAY MALABRY, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation des Amis de l'Atelier (FAA)

N° FINESS : 87 000 141 9

N° SIREN : 530342740

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 92290 CHATENAY MALABRY

Entité établissement: Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Ribière »

N° FINESS : 87 000 010 6

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité totale : 113

Adresse : 19 rue Archimède 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	115	Retard mental moyen	113

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « La Ribière », géré par la Fondation des Amis de l'Atelier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 1 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Halène JUNQUA

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-03-11-028

**Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de
l'ESAT de PANAZOL, géré par l'Association DELTA
PLUS PANAZOL**

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Panazol, géré par l'Association DELTA PLUS, sise à 87350 PANAZOL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1871 portant agrément provisoire du Centre d'Aide par le Travail de 30 places dénommé « ESAT Les Chênes », situé à PANAZOL, géré par l'Association Limousine pour Adultes en Difficulté (ALAED) ;

VU les arrêtés d'extension de l'ESAT « Les Chênes » en date des 10 janvier 1972, 21 mars 1973 et 16 octobre 1979 portant la capacité totale de l'établissement à 120 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 portant autorisation de création d'un centre d'aide par le travail de 40 places dénommé « ESAT de Beaubreuil », situé à LIMOGES-BEAUBREUIL, géré par l'Association Départementale Gestionnaire 87 « Les Papillons Blancs » (AD GEST 87 – Les Papillons Blancs) ;

VU les arrêtés d'extension de l'ESAT de BEAUBREUIL en date des 29 septembre 2005, 16 août 2006, 23 novembre 2009 et 30 juillet 2012 portant la capacité de l'établissement à 66 places ;

VU l'arrêté ARS-DT87 2011/706 en date du 7 octobre 2011, portant autorisation de transfert de gestion des structures gérées par l'ALAED et AD GEST 87 – Les Papillons Blancs – vers l'Association DELTA PLUS ;

VU l'arrêté ARS-DT87 2012/803 du 27 décembre 2012 portant fusion administrative des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de BEAUBREUIL et de PANAZOL gérés par l'Association DELTA PLUS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de PANAZOL de janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de PANAZOL, géré par l'Association DELTA PLUS de PANAZOL, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : DELTA PLUS

N° FINESS : 87 001 712 6

N° SIREN : 778068957

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 8 RUE BOILEAU 87350 PANAZOL

Entité établissement principal : ESAT DELTA PLUS Site de Panazol

N° FINESS : 87 000 220 1

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 120

Adresse : 10 rue Boileau 87350 PANAZOL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	10	Toutes déficiences PH S.A.I.	120

Site de Beaubreuil

N° FINESS : 87 000 013 0

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 66

Adresse : 95 rue de Fougeras Beaubreuil 87280 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	66

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de PANAZOL géré par DELTA PLUS à PANAZOL par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helene JUNQUA

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-03-11-031

**Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de
l'ESAT L'Envol à Limoges géré par PRISM LIMOGES**

ARRETE du

11 Mars 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envol, sis 16 rue Hubert Curien ZI Romanet à 87000 LIMOGES géré par l'Association « Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale » PRISM sise à 87000 LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-198 du 5 avril 1989 autorisant M. le Président du cercle d'amitié du Centre Hospitalier Spécialisé Esquirol à créer un Centre d'Aide par le Travail de 27 places, 3 rue de la Font Pinot à Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-475 du 8 juillet 1992 autorisant l'extension de 27 à 30 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « L'Envol », sis 3, rue de la Font Pinot à Limoges, géré par l'Association du cercle d'amitié du Centre hospitalier Spécialité Esquirol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-312 du 1^{er} juillet 1993 autorisant l'extension de 30 à 33 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « L'Envol », sis 3, rue de la Font Pinot à Limoges, géré par l'Association du cercle d'amitié du Centre hospitalier Spécialité Esquirol, pour des adultes malades mentaux stabilisés, ne présentant pas de déficience intellectuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-99 du 2 mai 1996 autorisant l'extension de 33 à 40 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « L'Envol », sis 3, rue de la Font Pinot à Limoges, géré par l'Association du cercle d'amitié du Centre hospitalier Spécialité Esquirol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-500 du 1^{er} octobre 1996 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-99 du 2 mai 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-19 du 17 janvier 2001 autorisant l'extension de 40 à 52 places de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « L'Envol », sis 3, rue de la Font Pinot à Limoges, géré par l'Association du cercle d'amitié du Centre hospitalier Spécialité Esquirol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1688 du 20 septembre 2006 accordant l'autorisation de reconstruction de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Envol » à l'Association « Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale » (P.R.I.S.M.) avec une capacité de 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1859 du 9 octobre 2007 autorisation l'extension de 52 à 72 places de la capacité de l'ESAT « L'Envol », sollicitée par l'Association P.R.I.S.M. ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « L'Envol » réceptionné le 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Envol » sis 16 rue Hubert Curien ZI Romanet à Limoges, géré par l'Association « Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale (P.R.I.S.M.), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale (P.R.I.S.M.)

N° FINESS : 87 000 772 1

N° SIREN : 351732979

Code statut juridique : 60 Association L1901 non R.U.P.

Adresse : 87000 LIMOGES

Entité établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Envol »

N° FINESS : 87 000 773 9

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 72

Adresse : 16 rue Hubert Curien ZI Romanet 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	72

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « L'Envol » de Limoges géré par l'Association « Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale » (P.R.I.S.M.) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-027

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement du Centre
Médico-Pédagogique (CMPP) av Saint-Surin Limoges,
géré par les PEP 87

ARRETE du

11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis 4 avenue Saint-Surin à 87000 LIMOGES, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), sise 2 rue de Furth à 87000 LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément accordé le 1^{er} septembre 1967 par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements privés de cure et de prévention du Limousin au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis avenue Saint-Surin à Limoges, géré par l'Association Départementale de l'œuvre des Pupilles de l'Ecole Publique ;

VU l'agrément accordé le 25 septembre 1975 à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87) pour l'ouverture d'une antenne du CMPP de Limoges à BELLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 autorisant l'ADPEP87 à ouvrir une antenne du CMPP de Limoges à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

VU l'ouverture le 8 mars 1982 d'une annexe au CMPP de Limoges devenue antenne à LIMOGES-BEAUBREUIL ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Limoges réceptionné le 10 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Limoges, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP 87)

N° FINESS : 87 000 446 2

N° SIREN : 778073569

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 2 rue de Furth à 87000 LIMOGES

Entité site géographique principal LIMOGES :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 015 5

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 4 avenue Saint-Surin 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité antenne BELLAC :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 209 4

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 9 rue Chanzy 87300 BELLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité antenne SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 211 0

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : Appartement 229 – Cité du Breuil – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité antenne LIMOGES :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 229 2

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 8 rue Rhin et Danube 87100 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de Limoges, géré par l'ADPEP 87, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

M. JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-03-11-026

**Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement du Centre
Médico-Pédagogique (CMPP) Les Charmilles à
Saint-Junien, géré par les PEP 87**

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis Les Charmilles 4 rue Albert Pestour à SAINT-JUNIEN, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), sise 2 rue de Furth à LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément accordé le 1^{er} janvier 1975 par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements privés de cure et de prévention du Limousin au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saint-Junien ;

VU l'agrément accordé au CMPP de Saint-Junien le 1^{er} janvier 1976 pour l'ouverture d'une antenne à Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saint-Junien réceptionné le 9 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saint-Junien, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP 87)

N° FINESS : 87 000 446 2

N° SIREN : 778073569

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 2 rue de Furth à 87000 LIMOGES

Entité site géographique principal Saint-Junien :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 227 6

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : Les Charmilles 4 rue Albert Prestour 87200 SAINT-JUNIEN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité antenne SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE :

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 87 000 354 8

Code catégorie : 189 CMPP

Adresse : 17 rue Jules Ferry 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de Saint-Junien, géré par l'ADPEP 87, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène SANDOZ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-025

Arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 4 janvier
2018 actant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD
de Saint-Yrieix-la-Perche

ARRETE du **11 MARS 2019**

modifiant l'arrêté du 4 janvier 2018
actant le renouvellement d'autorisation du
Service de Soins Infirmiers A Domicile [SSIAD],
sis 4 avenue du Général de Gaulle
à 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
géré par l'Action gérontologique arédiennne
sise à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1982 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées du canton de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, et géré par l'Action gérontologique arédiennaise de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2018 est modifié comme suit : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 MARS 2019**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87071	GLANDON
87082	LADIGNAC
87031	LE CHALARD
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Annexe : liste des communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
87039	CHATEAU-CHERVIX
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87071	GLANDON
87072	GLANGES
87082	LADIGNAC
87031	LE CHALARD
87088	MAGNAC-BOURG
87095	MEUZAC
87120	LA PORCHERIE
87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87203	VICQ-SUR-BREUIL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-28-016

Arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création
d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places
au sein de l'EHPAD Chantemerle à Saint-Junien

ARRETE du 28 FEV. 2019

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantemerle sis 87200 SAINT-JUNIEN géré par le Centre hospitalier de Saint-Junien

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 21 septembre 2017 portant autorisation de relocalisation de l'ensemble des places et actant du renouvellement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Saint-Junien ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places, déposé le 20 septembre 2018 par l'EHPAD de Saint-Junien, représenté par son directeur délégué ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantemerle à Saint-Junien, géré par le Centre hospitalier de Saint-Junien, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD Chantemerle, sis Avenue Rosa Luxembourg à 87200 Saint-Junien, délivrée au Centre hospitalier de Saint-Junien, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 142 lits d'hébergement complet, 6 places d'accueil de jour, 10 places d'accueil temporaire, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Chantemerle de Saint-Junien, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur les constructions existantes soumis à permis de construire, une modification du projet d'établissement ou un déménagement, l'établissement est soumis à l'envoi d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Junien 87205 Saint-Junien Cedex

N° FINESS : 87 000 002 3

N° SIREN : 268 715 406

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD CHANTEMERLE

Avenue Rosa Luxembourg 87200 Saint-Junien

N° FINESS : 87 001 448 7

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 158

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	130
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	10
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-
962	U.H.R.	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : (40) ARS/PCD, Tarif global, recours PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-28-015

Arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création
d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places
au sein de l'EHPAD du Mas Rome à Limoges

ARRETE du 28 FEV. 2019

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » sis 87000 LIMOGES géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Limoges.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
La Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 202 du 30 décembre 2008 portant autorisation de création d'un Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 29 lits d'hébergement complet par le Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Limoges sur la commune de Limoges, quartier du Mas Rome ;

VU l'arrêté conjoint n° 1159 du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté conjoint n° 202 du 30 décembre 2008 portant la capacité totale de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges à 88 lits ;

VU l'arrêté ARS/CG n° 2014/604 du 30 septembre 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges, géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Limoges ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places, déposé le 21 septembre 2018 par l'EHPAD « du Mas Rome », représenté par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges, géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Limoges, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD « du Mas Rome », sis 72 rue de Feytiat à 87000 Limoges, délivrée au CCAS de Limoges, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 80 lits d'hébergement complet, 4 places d'accueil de nuit, 4 places d'accueil temporaire, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « du Mas Rome », fixée à 15 ans à compter du 30/12/2008.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur les constructions existantes soumis à permis de construire, une modification du projet d'établissement ou un déménagement, l'établissement est soumis à l'envoi d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
2 rue Félix Eboué 87000 LIMOGES
 N° FINESS : 87 000 431 4
 N° SIREN : 268 708 534
 Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Le Mas Rome »
Mas Rome 72 rue de Feytiat 87000 LIMOGES
 N° FINESS : 87 001 641 7
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	68
924	Accueil Personnes Agées	22	Accueil de nuit	436	Alzheimer, maladies apparentées	4
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	4
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-
962	U.H.R.	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : (45) ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2019
 Marie-Dominique
 Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 déléguée
 Directrice générale adjointe
 Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-009

Renouvellement autorisation - SESSAD Lou Roucal à
Castelmoron sur lot

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant renouvellement d'autorisation du
SESSAD « Lou Roucal », sis à Castelmoron-
sur-Lot, géré par l'Association Notre-Dame de
Pitié à Montpezat-d'Agenais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 22 juillet 1999 portant autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Lou Roucal » à Castelmoron-sur-Lot, rattaché à l'Institut médico-éducatif (IME) « Montclairjoie » à Montpezat-d'Agenais, pour une capacité de 10 places pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Lou Roucal » de Castelmoron-sur-Lot en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courrier du 23 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD « Lou Roucal », géré par l'Association Notre-Dame de Pitié (ANDP) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION NOTRE-DAME DE PITIE

N° FINESS : 47 000 910 1

N° SIREN : 320004609

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : Montclairjoie – 47360 Montpezat-d'Agenais

Entité établissement : SESSAD LOU ROUCAL

N° FINESS : 47 001 391 3

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

capacité : 10

Adresse : 10, avenue de Comarque – 47260 CASTELMORON-SUR-LOT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Lou Roucal » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Huguette JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-011

Renouvellement autorisation - Centre de Rééducation
Professionnelle à Virazeil

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle, sis à VIRAZEIL, géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), sise à Pantin.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 19 avril 1962 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 modifiant l'agrément du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil pour un seul cycle de 48 places permettant des parcours de formation personnalisés ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil reçu en date du 14 février 2014 ;

VU le courrier du 7 décembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil, géré par LADAPT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : LIGUE POUR L'ADAPTATION DU DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL (LADAPT)

N° FINESS : 930019484

N° SIREN : 775693385

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14-15, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex

Entité établissement : Centre de Rééducation Professionnelle de Virazeil

N° FINESS : 47 000 224 7

Code catégorie : 249 Centre de Rééducation Professionnelle capacité : 48 places

Adresse : Au Château 47200 Virazeil

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééduc.Pro.Adul.Hand	11	Héberg.Comp.Inter	410	Déf.Mot.sans Trouble	42
906	Rééduc.Pro.Adul.Hand	13	Semi-Internat	410	Déf.Mot.sans Trouble	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène ANQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-017

Renouvellement autorisation - Centre guidance infantile
Agen

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE, sis à
Agen, géré par l'association Sauvegarde,
sis à Boé.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément provisoire par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention d'Aquitaine du 18 avril 1973 ;

VU l'agrément par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention d'Aquitaine du 5 novembre 1975 portant agrément du Centre de Guidance Infantile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'ESMS Centre de Guidance Infantile de l'association Sauvegarde et de Promotion de la Personne (ASPP) vers l'association Juvenys ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion de l'ESMS Centre de Guidance Infantile de l'association Juvenys vers l'association Sauvegarde ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre de Guidance Infantile en date du 17 juin 2014 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Centre de Guidance Infantile ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre de Guidance Infantile géré par l'association La Sauvegarde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 47

N° FINESS : 47 000 912 7

N° SIREN : 782153373

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 Non Reconnu Utilité Public

Adresse : 2, rue Macayran, 47550 Boé

Entité établissement : CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE

N° FINESS : 47 000 041 5

Code catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : 8 rue Rayssac – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres enfants, Adol.	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Guidance Infantile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-018

Renouvellement autorisation - CMPP Agen

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant du renouvellement d'autorisation du CMPP d'Agen, sis à Agen, et de ses antennes sises à Nérac et Le Passage, gérés par l'ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'agrément provisoire de la Sécurité Sociale du 11 mars 1963 du Centre Médico Psycho Pédagogique Agen pour 6 mois et renouvelable par tacite reconduction ;

VU l'agrément par la Commission Nationale d'Agrément du 20 janvier 1966 portant décision que le Centre Médico Psycho Pédagogique d'Agen bénéficiera du renouvellement de l'agrément sans limitation de durée ;

VU l'agrément du Centre Médico Psycho Pédagogique d'Agen dans de nouveaux locaux par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention de Bordeaux, du 23 juin 1972 au titre de l'annexe XXXII ajouté au décret du 9 mars 1956 ;

VU l'agrément de la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention d'Aquitaine du 10 octobre 1972 portant agrément d'une antenne à Nérac du Centre Médico Psycho Pédagogique d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de la création d'une antenne au Passage du Centre Médico Psycho Pédagogique d'Agen ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Médico Psycho Pédagogique d'Agen en date du 27 mai 2014 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Centre Médico Psycho Pédagogique Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du CMPP AGEN, géré par l'Algeei et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement principal : CMPP AGEN

N° FINESS : 470000274

Code catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : 36 rue de Barleté – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres enfants, Adol.	

Entité établissement : ANNEXE NERAC / CMPP AGEN

N° FINESS : 470000274

Code catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : Place Aristide Briand – 47600 Nérac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres enfants, Adol.	

Entité établissement : ANNEXE LE PASSAGE / CMPP AGEN

N° FINESS : 470000274

Code catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : 1527 avenue des Pyrénées – 47520 Le Passage

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres enfants, Adol.	

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP AGEN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-010

Renouvellement autorisation - CMPP Marmande

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Marmande et de son annexe de Tonneins, gérés par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI), sise à Agen.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'agrément définitif du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Marmande, accordé à la Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} avril 1965 par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention ;

VU l'agrément du 9 juillet 1975 du CMPP de Marmande accordé à la Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention d'Aquitaine concernant l'installation dans des nouveaux locaux ;

VU la convention signée le 28 mars 1975 entre le Préfet et la Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne pour l'accueil des mineurs justiciables de l'Aide Sociale ;

VU l'agrément du 14 mai 1975 accordé à la Fédération des Œuvres Laïques du Lot-et-Garonne par la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention d'Aquitaine autorisant la création d'une antenne du CMPP de Marmande à Tonneins ;

VU le rapport d'évaluation externe du reçu en date du 12 décembre 2014 ;

VU le courrier du 18 août 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CMPP de Marmande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Marmande, géré par l'ALGEEI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI)

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole - Deltagro 3 - BP 361 - 47931 AGEN Cedex 9

Entité établissement principal : Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Marmande

N° FINESS : 47000282

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique Capacité : na

Adresse : 74 avenue Charles Boisvert – 47200 MARMANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres Enfants, Adol.	/

Entité établissement secondaire : Antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Marmande

N° FINESS : 470005620

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique Capacité : na

Adresse : 2 boulevard de Lattre de Tassigny - 47400 TONNEINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	809	Autres Enfants, Adol.	/

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Marmande et son Antenne de Tonneins par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène DUQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-007

Renouvellement autorisation - CMPP Villeneuve sur lot

Actant renouvellement d'autorisation du centre médico psycho pédagogique (CMPP), sis à Villeneuve-sur-Lot et de ses annexes, gérés par l'ALGEEI sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément de la Commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Bordeaux en séance du 3 juin 1970 portant agrément à compter du 1^{er} avril 1970 du CMPP de Villeneuve-sur-Lot dans le cadre de l'annexe XXXII du décret du 9 mars 1956 ;

VU l'agrément de la Commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Bordeaux en séance du 8 mars 1972 portant agrément à compter du 13 mars 1972 de l'antenne du CMPP situé à Fumel dans le cadre de l'annexe XXXII du décret du 9 mars 1956 ;

VU la convention du 28 mars 1975 entre le Préfet de Lot-et-Garonne et la Fédération des œuvres laïques pour les enfants justiciables de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 25 avril 1978 du Préfet de Lot-et-Garonne portant création d'une antenne à Sainte-Livrade-sur-Lot ;

VU la convention du 1^{er} avril 1977 entre le centre hospitalier « La Candélie » et l'ALGEEI pour la mise en place d'une équipe mixte psycho rééducative (EMPR) dans les cantons de Cancon, Castillonnès, Monflanquin et Villerséal ;

VU l'arrêté du 22 février 2007 du Préfet de Lot-et-Garonne portant régularisation d'autorisation des activités développées par le centre médico psycho pédagogique (CMPP) de Villeneuve-sur-Lot en définissant :

- Villeneuve-sur-Lot : site principal,
- Fumel, Sainte-Livrade et Monflanquin : « antennes » du site principal ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de Villeneuve-sur-Lot en date du 12 janvier 2015 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du centre médico psycho pédagogique (CMPP) sis 34, avenue Ernest-Lafont – 47300 Villeneuve-sur-Lot, géré par l'Association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332 803 519

Code statut juridique : 61 Association Loi.1901 R U P

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement principal : CMPP VILLENEUVE - ALGEEI

N° FINESS : 47 000 202 3

Catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : 34, rue Ernest-Laffont – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres Enfants, Adolescents	-

Entité établissement secondaire : ANNEXE FUMEL / CMPP VILLENEUVE

N° FINESS : 47 000 564 6

Catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : Borie-Basse - Route de Périgueux - 47500 FUMEL

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres Enfants, Adolescents	-

Entité établissement secondaire : ANNEXE STE-LIVRADE / CMPP VILLENEUVE

N° FINESS : 47 000 819 4

Catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : Rue du Téron - 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres Enfants, Adolescents	-

Entité établissement secondaire : ANNEXE MONFLANQUIN / CMPP VILLENEUVE

N° FINESS : 47 001 251 9

Catégorie : 189 Centre Médico Psycho Pédagogique

capacité : na

Adresse : Rue St-Pierre - 47150 MONFLANQUIN

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres Enfants, Adolescents	

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP Villeneuve et de ses annexes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-012

Renouvellement autorisation - ESAT BOUET à Saint Léon

ARRETE du **12 MARS 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, sis à Saint Léon, géré par l'Association Mutuelle d'Aide par le Travail (AMAT), sise à Saint-Léon.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de Bouët, d'une capacité de 22 places à vocation rurale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1978 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1977 susvisé, relatif à l'agrément du Centre d'Aide par le Travail de Bouët pour recevoir, dans la limite des places laissées disponibles par les bénéficiaires du régime agricole, des ressortissants des autres régimes de protection sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1982 portant la capacité du CAT de 22 à 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1987 autorisant l'extension de la capacité du CAT de 28 à 38 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1991 autorisant l'extension de 6 places du CAT portant sa capacité totale autorisée à 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 portant autorisant l'extension de la capacité du CAT de 44 à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 autorisant l'extension de 5 places du CAT portant sa capacité à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant l'extension de 4 places du CAT portant sa capacité à 59 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 autorisant l'extension de 5 places du CAT portant sa capacité à 64 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 autorisant l'extension de 4 places de l'ESAT portant sa capacité à 68 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT reçu en date du 20 mai 2015 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations à l'évaluation externe de l'ESAT de Bouët ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ESAT de Bouët, géré par l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT)

N° FINESS : 47 000 9184

N° SIREN : 323 765 487

Code statut juridique : 60 Association Loi1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : ESAT de Bouët - 47160 SAINT-LEON

Entité établissement : ESAT de Bouët

N° FINESS : 47 000 584 4

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 68 places

Adresse : ESAT de Bouët Saint-Léon Damazan - 47160 SAINT-LEON

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav. Adul. Hand.	14	Externat	110	Déf. Intellectuelle	68

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Bouët par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-013

Renouvellement autorisation - ESAT Castille à CLAIRAC

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Castille (ESAT) sis à CLAIRAC, géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1975 de non-opposition à l'ouverture à Castille d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de 23 places pour accueillir des infirmes mentaux adultes garçons de plus de 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 autorisant l'extension du CAT Castille portant sa capacité à 42 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 autorisant l'extension de 10 places du CAT Castille portant sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 autorisant l'extension de 3 places du CAT Castille portant sa capacité à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'extension de 4 places du CAT Castille portant sa capacité à 59 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 autorisant l'extension de 4 places du CAT Castille portant sa capacité à 63 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 3 novembre 2011 autorisant l'extension de 4 places de l'ESAT Castille pour autistes et/ou troubles envahissants du développement, portant sa capacité à 67 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2012 autorisant l'extension de 2 places de l'ESAT Castille portant sa capacité à 69 places dont 6 places pour autistes et/ou troubles envahissants du développement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Castille reçu en date du 20 juin 2013 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Castille ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Castille, géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI)

N° FINESS : 47 000 9085

N° SIREN : 332 803 519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47931 AGEN Cedex 9

Entité établissement : ESAT CASTILLE

N° FINESS : 47 000 550 5

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 69 places

Adresse : BP 8 – 47320 CLAIRAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav. Adul. Hand.	13	Semi-internat	118	Retard mental léger	63
908	Aide Trav. Adul. Hand.	13	Semi-internat	437	Autistes	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Castille par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hervé JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-008

Renouvellement autorisation - ESAT Montclairjoie à
SAINTE LIVRADE

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant renouvellement d'autorisation de
l'ESAT MONTCLAIRJOIE, sis à Sainte-
Livrade-sur-Lot, géré par l'Association Notre-
Dame de Pitié à Montpezat-d'Agenais.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 portant autorisation à l'Association Notre-Dame de Pitié de la création d'un Centre d'aide par le travail (CAT) Montclairjoie, de 25 places réservées à des personnes de plus de 16 ans présentant un handicap mental ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 novembre 2010 portant autorisation d'extension non importante de 3 places de l'ESAT Montclairjoie portant sa capacité à 72 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Montclairjoie en date du 17 juin 2015 ;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Monclairjoie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ESAT Montclairjoie, géré par l'Association Notre-Dame de Pitié (ANDP) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION NOTRE-DAME DE PITIE

N° FINESS : 47 000 910 1

N° SIREN : 320004609

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : Le Bourg – 47360 Montpezat-d'Agenais

Entité établissement : ESAT MONTCLAIRJOIE

N° FINESS : 47 000 806 1

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 72

Adresse : 42, avenue René-Cassin – 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand	13	Semi-Internat	110	Déf.Intellectuelle	72

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT Montclairjoie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 MARS 2010

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNOJA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-014

Renouvellement autorisation - IME Cazala à Damazan

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Cazala à Damazan, géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements de l'Enfance Inadaptée (ALGEEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'autorisation d'ouverture de l'Institut Médico-Pédagogique Cazala à Damazan, en date du 1^{er} novembre 1962, accordée par la Commission Régionale d'Agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 fixant la capacité de l'IMP Cazala à 48 lits en internat et 12 places en semi-internat et portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 16 places rattaché à l'IMP Cazala pour l'accueil d'enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifiant l'agrément de l'IMP Cazala, portant regroupement de l'IMP Cazala et de l'IMPRO Castille et fixant la capacité totale de l'IME Cazala à 72 places pour filles et garçons de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Cazala reçu en date du 29 janvier 2014 ;

VU le courrier du 9 septembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Cazala ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Cazala à Damazan, géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI)

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332 803 519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement : Institut Médico-Educatif Cazala à Damazan

N° FINESS : 47 000 020 9

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Capacité : 72 places

Adresse : Cazala - 47160 DAMAZAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13	Semi-internat	118	Retard mental léger et moyen	18
908	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	17	Internat de semaine	118	Retard mental léger et moyen	54

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Cazala à Damazan par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

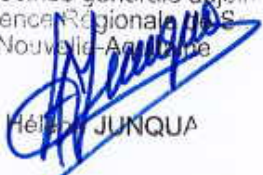
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

12 MARS 2019

Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-015

Renouvellement autorisation - IME Montclairjoie à
Montpezat d'Agenais

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant renouvellement d'autorisation de l'Institut
médico-éducatif (IME) « Montclairjoie », sis à
Montpezat-d'Agenais, géré par l'Association Notre-
Dame de Pitié à Montpezat-d'Agenais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1985 sur l'âge des personnes handicapées accueillies au sein de l'IME « Montclairjoie » à Montpezat-d'Agenais, sans changement de capacité et avec la répartition suivante :

- internat : 35 lits pour filles et garçons âgés de 6 à 20 ans,
- semi internat : 15 places pour filles et garçons âgés de 6 à 20 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « Montclairjoie » de Montpezat-d'Agenais en date du 12 décembre 2014 ;

VU le courrier du 23 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'IME « Montclairjoie », géré par l'Association Notre-Dame de Pitié (ANDP) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION NOTRE-DAME DE PITIE

N° FINESS : 47 000 910 1

N° SIREN : 320004609

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : Montclairjoie – 47360 Montpezat-d'Agenais

Entité établissement : IME MONTCLAIRJOIE

N° FINESS : 47 000 022 5

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

capacité : 50

Adresse : 3, avenue de l'Abbé-Delagne – 47360 Montpezat-d'Agenais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	115	Retard mental moyen	35
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	115	Retard mental moyen	15

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Montclairjoie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-019

Renouvellement autorisation - IMPRO Vérone à
Foulayronnes

Actant le renouvellement d'autorisation de l'IMPRO VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'AMICALE LAIQUE D'AGEN sis à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la convention préfectorale de Lot et Garonne du 20 avril 1961 autorisant l'Institut Médico Pédagogique de Vérone à recevoir des enfants de sexe masculin âgés de 6 à 15 ans, géré par l'Amicale Laïque d'Agen ;

VU l'agrément provisoire de la Commission Régionale d'Agrément de Bordeaux du 4 octobre 1962 portant agrément de l'IMP Vérone, pour une capacité de 49 places pour garçons ;

VU l'agrément de la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements Privés de Cure et de Prévention de Bordeaux du 18 septembre 1968 portant agrément de l'IMP Vérone, pour une capacité de 49 places d'internat pour garçons et 6 places de semi-internat pour garçons ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1980 portant autorisation du fonctionnement de l'IMPRO Vérone, pour une capacité de 49 places d'internat et 18 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 portant autorisation de création du SESSAD Forma Pro pour 8 places par redéploiement de crédits de l'IMPRO Vérone, portant la capacité de l'IMPRO Vérone à 36 places d'internat et 18 places de semi-internat ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 29 mai 2015 portant modification de l'agrément du semi-internat de l'IMPRO Vérone, pour une prise en charge à l'accueil d'adolescentes, sans modification de la capacité totale;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IMPRO Vérone en date du 29 octobre 2014 ;

VU le courrier du 17 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IMPRO Vérone ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'IMPRO VERONE géré par l'Amicale Laïque et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AMICALE LAIQUE D'AGEN

N° FINESS : 470009176

N° SIREN : 782152341

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : 275 rue Gérard Duvergé – 47000 Agen

Entité établissement : IMPRO VERONE

N° FINESS : 47 000 024 1

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif capacité : 54

Adresse : 455 Route de Lescale - FOULAYRONNES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
902	Educ.Pro.Soin Sp E.H	13	Semi-Internat	115	Ret.Mental Moyen	18
902	Educ.Pro.Soin Sp E.H	17	Internat de Semaine	110	Déf.Intellectuel	36

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IMPRO VERONE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-020

Renouvellement autorisation - ITEP Deux Rivières à Pont
du Casse

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP
DES DEUX RIVIERES, sis à Pont du Casse, et de
son antenne, sise à Villeneuve sur lot, gérés par
l'ALGEEI sise à Agen.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 de non opposition de l'ouverture de l'Institut de Rééducation de Fourty pour enfants des deux sexes de 8 à 14 ans en internat, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1974 portant autorisation de création de l'IR St Martin des Cailles pour une capacité de 24 places en semi-internat pour garçons et filles de 6 à 12 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 portant autorisation de la restructuration de l'IR Fourty, de l'IR Jean Jaurès et de l'IR Saint Martin des Cailles, portant fermeture de l'IR Jean Jaurès et transfert de 20 places vers l'IR Fourty, portant la capacité de l'IR Fourty à 66 places, et sans changement de capacité pour l'IR St Martin des Cailles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2008 portant autorisation de fusion et restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Fourty et St Martin des Cailles, et à la transformation de places d'internat de l'ITEP Fourty en places de SESSAD, portant sa capacité totale autorisée à 50 places, dont 27 en internat et 23 en semi-internat ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 23 mars 2017 portant transformation de 7 places d'internat en 7 places de semi-internat et modification de l'âge de l'agrément porté à 20 ans de l'ITEP des Deux Rivières ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP des Deux Rivières en date du 15 décembre 2014 ;

VU le courrier du 17 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP des Deux Rivières ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ITEP des deux rivières, géré par l'ALGEEI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu Utilité Public

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement principal : ITEP DES DEUX RIVIERES

N° FINESS : 47 000 021 7

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

capacité : 38

Adresse : BP 33 – 47480 Pont du Casse

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	11	Héberg.Com. Inter.	200	Tr. Caract. & Comport.	20
901	Educ. Gén. Soins. Sp.E.H	13	Semi-Internat	200	Tr. Caract. & Comport.	18

Entité établissement secondaire : ITEP DES DEUX RIVIERES

N° FINESS : 47 000 220 5

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

capacité : 12

Adresse : 5 rue de la Sarette – 47300 Villeneuve sur Lot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	13	Semi-Internat	200	Tr. Caract. & Comport.	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP des Deux Rivières par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-03-12-016

Renouvellement autorisation - SESSAD Confluent à
AIGUILLON

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education de Soins Spécialisés (SESSAD) Confluent, sis à AIGUILLON et géré par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 portant autorisation de modifier l'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « Cazala » à Damazan et de créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile rattaché à l'IMP « Cazala » d'une capacité de 16 places pour enfants de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère et refus de dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour 16 places de SESSAD ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifiant l'agrément du SESSAD Confluent pour accompagner des déficients intellectuels légers et moyens ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD Confluent reçu en date du 3 février 2014 ;

VU le courrier du 9 septembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD Confluent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD Confluent, géré par l'ALGEEI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47931 Agen Cedex 9

Entité établissement : SESSAD Confluent

N° FINESS : 47 001 362 4

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile capacité : 16 places

Adresse : 17, avenue du 11 novembre 47190 Aiguillon

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S. EH	16	Milieu ordinaire	115	Ret. Mental Moyen	16

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Confluent par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-003

Arrêté PH25 du 7 Mars 2019 autorisant le transfert
inter-régional d'une officine de pharmacie au sein de la
commune d'AVENSAN (33480)

**Arrêté n°PH25 du 7 Mars 2019 autorisant
le transfert inter-régional d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
d'AVENSAN (33480)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000179 à l'officine de pharmacie sise 24 rue Copernic à NANTES (44000) ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie CANO, dont le gérant est Monsieur Henri CANO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 24 rue Copernic à NANTES (44000) (licence 44#000179) vers un nouveau local sis 3 rue du Stade à AVENSAN (33480) ; demande déclarée complète en date du 30 Novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 Janvier 2019 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 26 Janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire en date du 8 Février 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine des Pays de la Loire en date du 14 Février 2019 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 8 Janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'AVENSAN (33480) s'élève à 2904 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que la commune d'AVENSAN (33480) est actuellement dépourvue d'officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que la demande de transfert s'effectue du département de Loire-Atlantique (44) vers le département de la Gironde (33) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionnera pas de rapprochement excessif avec des officines de pharmacie puisque celles-ci se situent sur des communes avoisinantes et seront distantes après transfert d'environ 3,6 kilomètres ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La SELARL Pharmacie CANO, dont le gérant est Monsieur Henri CANO, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, du 24 rue Copernic à NANTES (44000) vers un nouveau local situé au 3 rue du Stade à AVENSAN (33480).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro **33#001126** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux et à Nantes, le 7 Mars 2019

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

Pour Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Pays de Loire
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

Pascal DUPERRAY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-03-15-003

Arrêté de protection au titre des monuments historiques du
château de SAUVIAC (33)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Sauviac
à Sauviac (Gironde)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le château de Sauviac, ses dépendances, les ruines du lavoir, le parc, la pièce d'eau et le bois renfermant le labyrinthe et les ruines de l'ancien château à SAUVIAC (Gironde) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt historique et architectural de ce château, représentatif du goût des restaurations faites dans le dernier quart du XIXe siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Sauviac, ses dépendances, les ruines du lavoir, le parc, la pièce d'eau et le bois renfermant le labyrinthe et les ruines de l'ancien château à SAUVIAC (33), situés sur les parcelles n° 8, d'une contenance de 3580 m², n° 9, d'une contenance de 7780 m², n°16, d'une contenance de 2226 m², n° 18, d'une contenance de 9008 m², n° 1164 (seulement l'emprise du parc), d'une contenance de 26453 m², figurant au cadastre section B, et parcelle n°1, d'une contenance de 95320 m², figurant au cadastre section C, ainsi que le sol et le sous-sol de toutes ces parcelles, conformément au plan annexé, situées lieu-dit Le Château, à SAUVIAC (33), et appartenant à Aymar Xavier Marie Guilhem DE CAUMIA-BAILLENX, né le 15 mars 1951 à Toulouse (31), par acte du 2 janvier 2005 passé devant maître Laurent LATOURNERIE, notaire à Bazas (33), publié au service de la publicité foncière de Bordeaux, le 21 mars 2005, Volume 2005P numéro 3963.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

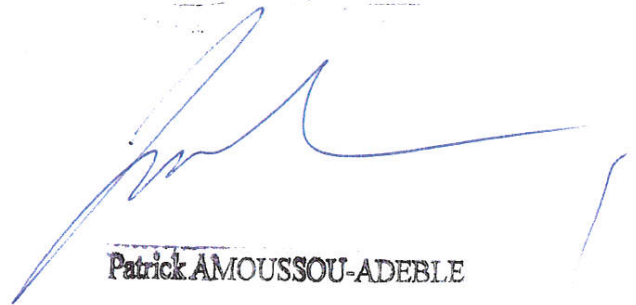
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2019

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAMOME (87)



Dossier n° 87-18-399

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALAMOME, Le bagneau, 86290 COULONGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 novembre 2018 sous le n°87-18-399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,87 ha détenus en propriété sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL ALAMOME, Le bagneau, 86290 COULONGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,87 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, détenus en propriété et, afin d'exploiter 248,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JMC (87)



Dossier n° 87-18-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JMC, 16, Montrenaud, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n°87-18-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,55 ha avec une mise à disposition de Jean Marie LELIEVRE (48ha72), de Cécile JOSSE (38ha61), de Cécile JOSSE et Jean Marie LELIEVRE (46ha22) sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL JMC, 16, Montrenaud, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,55 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, avec une mise à disposition de Jean Marie LELIEVRE (48ha72), de Cécile JOSSE (38ha61), de Cécile JOSSE et Jean Marie LELIEVRE (46ha22).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSE (87)



Dossier n° 87-18-393

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JOUSSE, 9 Fontferrias, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 novembre 2018 sous le n°87-18-393, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,06 ha avec une mise à disposition de Patrice JOUSSE (19ha33) et de l'EARL JOUSSE (67ha73) sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL JOUSSE, 9 Fontferrias, 87310 SAINT AUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 87,06 ha situés à SAINT AUVENT, avec une mise à disposition de Patrice JOUSSE (19ha33) et de l'EARL JOUSSE (67ha73).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAUSSET (87)



Dossier n° 87-18-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAUSSET, Lage Lauchoux, 87400 MOISSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 novembre 2018 sous le n°87-18-401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,83 ha appartenant à Christiane LEROYER sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MAUSSET, Lage Lauchoux, 87400 MOISSANNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,83 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à Christiane LEROYER et, afin d'exploiter 172,12 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D EPIED (87)



Dossier n° 87-18-398

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC D'EPIED, Route de Limoges, 87130 MASLEON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n°87-18-398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,54 ha appartenant à Didier REILHAC sis sur la commune de MASLEON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC D'EPIED, Route de Limoges, 87130 MASLEON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,54 ha situés à MASLEON, appartenant à Didier REILHAC et, afin d'exploiter 392,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TEYFON (87)



Dossier n° 87-18-396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE TEYFON, Teyfon, 87310 GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 novembre 2018 sous le n°87-18-396, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 506,79 ha avec une mise à disposition de Kevin et Emeric GUILLOU, de Stéphane GUILLOU, de Christophe ASTIER, de Kévin GUILLOU, d' Emeric GUILLOU et du GAEC DE TEYFON sis sur les communes de GORRE, SEREILHAC, CHAMPSAC, PAGEAS, NEXON, MEILHAC, LES CARS et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE TEYFON, Teyfon, 87310 GORRE est autorisé à exploiter le bien agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 506,79 ha situés à GORRE, SEREILHAC, CHAMPSAC, PAGEAS, NEXON, MEILHAC, LES CARS et FLAVIGNAC, avec une mise à disposition de Kevin et Emeric GUILLOU, de Stéphane GUILLOU, de Christophe ASTIER, de Kévin GUILLOU, d' Emeric GUILLOU et du GAEC DE TEYFON.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Gregoire (87)



Dossier n° 87-18-402

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GILBERT Grégoire, Le noyer, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2018 sous le n°87-18-402, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,93 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GILBERT Grégoire, Le noyer, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,93 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, détenus en propriété et, afin d'exploiter 3,12 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAVAUD Marc (87)



Dossier n° 87-18-397

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MALAVAUD Marc, Le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 novembre 2018 sous le n°87-18-397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 ha appartenant à Jeanine DEVAUD sis sur la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MALAVAUD Marc, Le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,22 ha situés à SAINT BRICE SUR VIENNE, appartenant à Jeanine DEVAUD et, afin d'exploiter 13,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTAGNAC Bertrand
(87)



Dossier n° 87-18-394

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONTAGNAC Bertrand, 5 promenade de la gremerie, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2018 sous le n°87-18-394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,56 ha appartenant à Dominique MARCELAUD (5ha94), à Marie BONLANGER (4ha96), à Suzanne LALLET (64ha11), à Marie Claire TEILLET (11ha26) sis sur les communes de LA ROCHE L'ABEILLE et SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MONTAGNAC Bertrand, 5 promenade de la gremerie, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,56 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE et SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Dominique MARCELAUD (5ha94), à Marie BONLANGER (4ha96), à Suzanne LALLET (64ha11), à Marie Claire TEILLET (11ha26) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUX Frederic (87)



Dossier n° 87-18-404

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PRADAUX Frédéric, La chaize, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n°87-18-404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,34 ha par achat à Michel GAYOT sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PRADAUX Frédéric, La chaize, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,34 ha situés à FLAVIGNAC, par achat à Michel GAYOT et, afin d'exploiter 29,30 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROULET Alexis (87)



Dossier n° 87-18-405
ROULET Alexis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROULET Alexis, Bonnefont, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n°87-18-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,21 ha appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD, sis sur la commune de SUSSAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 24 janvier 2019 de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC sur les parcelles appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD, sis sur la commune de SUSSAC sur une superficie de 7ha21;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROULET Alexis se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC REILHAC se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROULET Alexis est plus prioritaire que celle du GAEC REILHAC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ROULET Alexis, Bonnefont, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,21 ha situés à SUSSAC appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY LA
PAUSE (87)



Dossier n° 87-18-400

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PUY LA PAUSE, Le puy la pause, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 novembre 2018 sous le n°87-18-400, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,93 ha avec une mise à disposition de Jérôme GOURCEROL sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE, PIERRE BUFFIERE, SAINT HILAIRE BONNEVAL et VICQ SUR BREUILH ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU PUY LA PAUSE, Le puy la pause, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,93 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, PIERRE BUFFIERE, SAINT HILAIRE BONNEVAL et VICQ SUR BREUILH, avec une mise à disposition par Jérôme GOURCEROL.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - STACK DUNNE Peter
(87)



Dossier n° 87-18-403

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur STACK-DUNNE Peter, L'hermitage de Frumini, 87330 SAINT BARBANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2018 sous le n°87-18-403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,50 ha appartenant à Monique CALLANDREAU DUFRESSE sis sur la commune de SAINT BARBANT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur STACK-DUNNE Peter, L'hermitage de Frumini, 87330 SAINT BARBANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,50 ha situés à SAINT BARBANT, appartenant à Monique CALLANDREAU DUFRESSE et, afin d'exploiter 87,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-031

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC REILHAC (87)



Dossier n° 87-18-374
GAEC REILHAC (REILHAC Thierry, REILHAC Sonia)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 octobre 2018 sous le n°87-18-374, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,21 ha appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD, sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 24 janvier 2019 de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur ROULET Alexis, Bonnefont, 87130 SUSSAC sur les parcelles appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD sur la commune de SUSSAC sur une superficie de 7ha21 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC REILHAC se situe au rang de Priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROULET Alexis se situe au rang de Priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROULET Alexis est plus prioritaire que celle du GAEC REILHAC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC REILHAC, Mastrinchas, 87130 SUSSAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,21 ha situés à SUSSAC, appartenant à Edith et Alfred ANGLERAUD.

Le refus concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-001

DRDJSCS NA - Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale - 25 mars 2019

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

ARRÊTE DU 25 MARS 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
✦ Missions régionales ✦

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

Vu la convention en date du 28 janvier 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 8 mars 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET et de M. Nicolas AMELINEAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. José-Bernard FUENTES**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **M. Hubert GENON**, responsable administratif et financier de l'antenne de Limoges à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Martine DEMAZOIN**, responsable administrative et financière de l'antenne de Poitiers à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Liliane LE MAO**, cheffe

du pôle cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane LE MAO, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Simon CORCHUAN**, chef du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Noëlle DESTANDAU**, cheffe du pôle des politiques sportives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Nelly DEFAYE**, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas GUENZET**, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Sélim KANCAL**, chef du pôle des politiques jeunesse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas GUENZET**, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de

Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Anne DANIERE-MOREAU**, cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Malick FARADJI**, chef du service des formations sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de M. Malick FARADJI, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marianne ALARD-CARUSO, Mme Hélène MASSOL, Mme Anne SAINT-MARC et Mme Joëlle SEVRES**, agents au sein du service des formations sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, tous les actes de gestion interne de leur service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de leur service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Jeanne EHLINGER**, cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de Mme EHLINGER-DEVANTOY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marylène AURIAULT**, adjointe à la cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Nelly**

DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU et de Mme Nelly DEFAYE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Liliane JAMIN**, attachée d'administration de l'Etat au sein du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

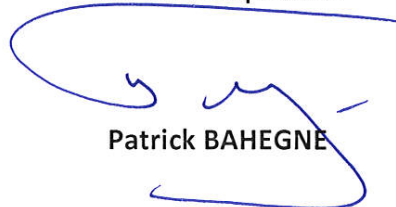
Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas FRUCHET**, chef du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 21 : L'arrêté en date du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale concernant les missions régionales est abrogé.

Article 22 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 25 mars 2019

**Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-002

DRDJSCS NA - DRDJSCS NA - Arrêté portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire - 25 mars 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

ARRÊTE DU 25 MARS 2019

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
NOUVELLE-AQUITAINE

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant Madame Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 28 janvier 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention en date du 8 mars 2019 portant mise à disposition de personnels entre la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de leurs attributions générales concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET, à M. Nicolas AMELINEAU et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

Subdélégation leur est donnée pour signer l'ensemble des marchés publics de la DR-D-JSCS inférieurs à 144 000 euros HT en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Dans le cadre de leurs compétences départementales, subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Hubert GENON Mme Martine DEMAZOIN <i>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES : M. Pierre GMERERK</i>	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 333, 723
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III, V et VI du programme 219
M. Sélim KANÇAL Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III et VI du programme 163
Mme Anne DANIERE-MOREAU Mme Nelly DEFAYE Marie-Jeanne EHLINGER	Titres III et VI du programme 163 et 219 concernant les activités 016350021501, 021950011424 et 021950011508
Mme Liliane LE MAO M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : -177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 17)
M. Yann LE FORMAL <u>En tant que valideurs Chorus, Gispro :</u> Mme Touria AHOUCHE Mme Sylvie GUERIN Mme Yasmina HAMOU Mme Fabienne PIAULET	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)

<p><u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT,</u> <u>Osiris :</u> A Bruges : M. Pierre GMERЕК Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Manon FOURNIS Mme Peggy PERY A Limoges : M. Pierre-Jean BARANGER M. Hubert GENON Mme Véronique JUDE A Poitiers : Mme Nadine AIGRAIN Mme Martine DEMAZOIN Mme Catherine LUÇON</p>	<p>Titres III et VI des programmes suivants :</p> <p>-124 -163 -177 -219 -304 -333 -723</p> <p>Titre V du programme 219</p>
---	---

Cette subdélégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris, Gispro),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions départementales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
<p><u>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES :</u> M. Pierre GMERЕК</p>	Titres III des programmes 333, 723
<p>M. Vincent LEGRAIN <u>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN :</u> Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER</p>	Titres III, V et VI du programme 177 Titres III et VI du programme 304
<p>Mme Monique LAMOTHE <u>En cas d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE :</u> Mme Caroline COLIN Mme Sylvie RODRIGUES</p>	Titres III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304
<p><u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u> M. Pierre GMERЕК Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Manon FOURNIS Mme Peggy PERY</p>	Titre III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304, 333, 723

Cette subdélégation porte sur :

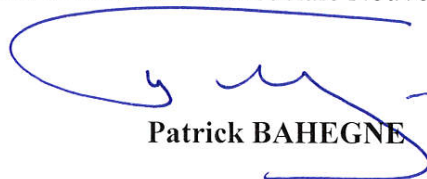
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 5 : L'arrêté en date du 11 septembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 25 mars 2019

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE